

**PROCES VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 16 AVRIL 2026 - 18H30**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 16 avril à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric FONTANARAVA, Maire de Lauris.

Etai<sup>ent</sup> présents : Mesdames et Messieurs FONTANARAVA Eric, MONTENOIS Isabelle, TERRIS Vanessa, FALIP Jean-Marie, LASSERON Vanina, MALOSTO Jean-Pierre, GOUVERT-BANKS Danielle, TABARANT Michel, BORNE Philippe, DERNIS Thierry, DURAND-TORNARE Florence, M. TRAVERT Philippe, ROUX Hélène, CAUCHI Elisabeth, POINTU Fabrice, COLOMBO Dominique, JAMGOTCHIAN Jean-Claude, PERRIN Stéphane, ROSSIGNOL Rachel, BERNAERT Julien, BERNARD Céline.

Ont donné procuration : M. LARRIVE Gérard à M. FONTANARAVA Eric, M. LESPAGNOL Nicolas à Mme TERRIS Vanessa, Mme MOULIN-BERGER Colette à Mme MONTENOIS Isabelle, Mme GIAUME Marie-Christine à Mme LASSERON Vanina, Mme MURET Jane à Mme ROUX Hélène, M. ZIEGLE Nicolas à M. TRAVERT Philippe.

Absents excusés : Aucun.

Absents : Aucun.

**A - Délibérations :**

**1. Délibération validant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Rapporteur : Isabelle MONTENOIS

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confié au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal. Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision dans sa délibération les attributions qu'il délègue au maire.

Par conséquent, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€
21. D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations sus visées portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire des délégations, prends des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette délibération portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**2. Délibération validant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation.**

Les indemnités de fonction des élus fixées dans les articles L 2123-23 et L 2123-24 Code Général des collectivités territoriales sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, d'un pourcentage variant selon la population de la collectivité et du type de collectivité.

Le montant maximum mensuel de l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints est fixé à 10 064.09€ (120 780.23€ annuel) pour notre strate de population. Il est proposé pour 2026 une enveloppe mensuelle de 9 006.99€ (108 083.88€ annuel), inférieure de 11% au plafond autorisé.

L'article L 2123-24.1 du CGCT permet d'attribuer à des conseillers municipaux délégués des indemnités de fonction. Ces indemnités doivent être obligatoirement incluses dans l'enveloppe globale des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués se répartira comme suit :

- **Maire** : 31.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Adjoint au maire** : 21% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseillers municipaux avec délégation de fonction** : 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseillers municipaux délégués** : 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions du maire et des adjoints

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

### **3. Délibération portant fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.**

Rapporteur : Isabelle MONTENOIS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus du maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- **Les associations de personnes âgées et de retraité**
- **Les associations de personnes handicapées**
- **Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions**
- **L'Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- **Le Maire**, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **7 membres élus** au sein du Conseil Municipal ;
- **7 membres nommés par le Maire** dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**4. Délibération portant élection des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.**

Rapporteur : Isabelle MONTENOIS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en vue de l'installation du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal, élection par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

**Membre Elus :**

- Isabelle MONTENOIS
- Jean Pierre MALOSTO
- Florence DURAND-TORNARE
- Thierry DERNIS
- Elisabeth CAUCHI
- Nicolas LESPAGNOL
- Céline BERNARD

POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

**5. Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants auprès de divers organismes.**

Rapporteur : Eric FONTANARAVA

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants des organismes suivants :

- Syndicat Mixte Forestier : Thierry DERNIS titulaire et Michel TABARANT suppléant
- SEV – Syndicat d'Energie Vauclusien : Gérard LARRIVE titulaire et Thierry DERNIS suppléant
- Parc Naturel Régional du Luberon : Gérard LARRIVE titulaire et Danielle GOUVERT-BANKS suppléant

POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

**6. Délibération portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

Rapporteur : Eric FONTANARAVA

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux articles L.1414-2 et L.1411-5, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent instituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

La Commission d'Appel d'Offres est compétente pour :

- attribuer les marchés publics formalisés,
- émettre un avis sur certaines procédures, notamment en cas de négociation ou de déclaration sans suite.

Sa composition est fixée conformément aux articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'élection des membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec des membres titulaires et suppléants.

La présente délibération a pour objet :

- de créer la Commission d'Appel d'Offres,
- de déterminer les modalités de sa composition,
- et de procéder à l'élection de ses membres.

La mise en place de cette commission garantit le respect des principes fondamentaux de la commande publique, définis à l'article L.3 du Code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création et la composition de la Commission d'Appel d'Offres et de procéder à l'élection des membres de cette commission.

#### **Membre Elus :**

- Gérard LARRIVE (titulaire) / Isabelle MONTENOIS (suppléant)
- Philippe TRAVERT (titulaire) / Jean Pierre MALOSTO (suppléant)
- Jean Maire FALIP (titulaire) / Fabrice POINTU (suppléant)
- Danielle GOUVERT/BAKNS (titulaire) / Marie-Christine GIAUME (suppléant)
- Stéphane PERRIN (titulaire)

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

## **7. Délibération portant constitution des commissions communales**

Rapporteur : Eric FONTANARAVA

Dans le cadre du bon fonctionnement du conseil municipal et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder à la création de commissions municipales.

Les commissions municipales constituent des instances de travail internes au conseil municipal. Elles ont pour rôle d'examiner les dossiers relevant de leur domaine de compétence, de préparer les délibérations et d'émettre des avis consultatifs destinés à éclairer les décisions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Elles se mettront progressivement en place progressivement en lien avec la révision du règlement intérieur.

Dans l'immédiat, la présente délibération vise à :

- Créer la commission municipale des finances ;
- Définir son domaine d'intervention ;
- Fixer sa composition ;
- Préciser ses modalités de fonctionnement.

Le nombre de membres de la commission est fixé par le conseil municipal à 4 membres, en plus du maire qui en est le président, et de 4 membres suppléants.

La désignation des membres respecte le principe de représentation proportionnelle afin de refléter la composition de l'assemblée délibérante. Chaque commission est présidée par le Maire ou un adjoint désigné.

La commission se réunit sur convocation du président.

Elle émet des avis simples et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la création de la commission municipale des finances telle que présentée ci-dessus ;
- D'en fixer les domaines de compétence ;
- De procéder à la désignation de ses membres.

## **8. Délibération portant création des Commissions extra-municipales**

Rapporteur : Eric FONTANARAVA

Socle de la participation des citoyens, les commissions extra-municipales ont pour objet de :

- Associer les citoyennes, les citoyens et les acteurs de la commune à la vie du village et aux choix d'avenir.
- Porter des avis sur le long terme des politiques de la municipalité
- Créer une force de réflexion et de proposition dans le sens du bien commun.

La présente délibération a pour objet :

- de créer dès le début du mandat les commissions suivantes :
  - **la commission extra-municipale du temps long**
  - **la commission extra-municipale de la tranquillité et de la sécurité au quotidien**
- et de déterminer les modalités de leurs compositions

Conformément à l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les commissions extra-municipales exercent un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès des diverses instances politiques de la commune.

## **9. Gestion 2025 – Approbation du compte administratif – Budget Principal**

Rapporteur : Jean-Marie FALIP

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le compte administratif 2025 joint à la présente note de synthèse.

Les résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

- Section de fonctionnement :

Dépenses réalisées : 4 382 706.82 €

Recettes réalisées : 4 792 625.94 €

**Soit un excédent de fonctionnement cumulé 2025 de 360 246.17 €**

- Section d'investissement :

Dépenses réalisées : 539 515.69€

Recettes réalisées : 473 876.08 €

**Soit un déficit d'investissement cumulé 2025 de 278 528.37€**

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Adopté à la majorité,

**POUR** : 24

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 2 (COLOMBO et JAMGOTCHIAN)

## **10. Gestion 2025- Approbation du compte de gestion – Budget Principal**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le compte de gestion 2025 du Receveur Municipal, compte de gestion conforme au Compte Administratif.

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

## **11. Rapport d'Orientation Budgétaire – Exercice 2026**

Rapporteur : Eric FONTANARAVA

Tenant compte du calendrier des élections municipales et des délais d'installation du conseil municipal, l'échéance pour examiner le budget primitif est exceptionnellement fixée cette année au 30 avril, après que le conseil municipal ait tenu son débat d'orientation budgétaire.

Dans l'immédiat et conformément à la loi NOTRe, Monsieur le Maire est amené à présenter lors de la présente réunion du conseil municipal le rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure des dépenses et la structure de la dette.

Ce rapport, joint à la présente délibération, donne lieu à un débat et celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

L'année 2026 est fortement marquée par la baisse de la dotation globale de fonctionnement (8,23% soit 48 316 €) et par l'application effective de la pénalité SRU (90 000 €). Dans ce contexte, la situation financière de la commune est particulièrement tendue, dans la continuité des années précédentes et ce malgré un résultat 2025 totalement inattendu.

Dans le même temps, les attentes des laurisiennes et laurisiens à l'égard de la qualité des services publics sont fortes, l'espace public est dégradé, ce qui pèse fortement sur l'image et l'attractivité de la commune. De plus, le contexte national ajoute une incertitude sur l'inflation des coûts de l'énergie, des fournitures et des marchés publics.

Pour déployer dès maintenant les mesures de redressement que le contexte évoqué nous impose, l'exercice budgétaire 2026 s'articule autour de 2 priorités :

- Engager dès maintenant un plan massif de réduction des dépenses dont les pleins effets ne pourront être effectifs qu'en 2027
- Augmenter les recettes fiscales ; ces dispositions fiscales se traduisent par un ajustement mesuré de la taxe foncière de +1,82% (la dernière augmentation date de 2023) et par une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants (dispositif MTHRS – Article 1407 ter du CGI) dont l'effet se traduira en 2027

**POUR A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

### **B - Questions diverses :**

Néant

---

La réunion du conseil municipal est levée à 20h00

Le secrétaire de séance,  
Isabelle MONTENOIS

*I. MONTENOIS*

Le Maire,  
Eric FONTANARAVA



Publié le 23 / 04 / 26